



MAIRIE

1 place de la Mairie
86160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE
☎ 05.49.37.30.91

E-mail : contact@champagne-saint-hilaire.fr
Site internet : www.champagne-saint-hilaire.fr

Arrêté n° 146/2024

ARRETE RELATIF INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX ERRANTS SUR LA COMMUNE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la sécurité et à la salubrité publiques,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L1311-2, L1311-3 et L1311-4,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il est observé sur la commune un rassemblement important d'animaux errants (exemple des chats) causant d'importantes nuisances,

Considérant le bien fondé des plaintes de la population par rapport à la prolifération des animaux errants, qui est de nature à nuire à la santé publique par des dégâts causés aux propriétaires privés,

Considérant que la pratique qui consiste à donner de la nourriture destinée aux animaux errants, sur la voie publique ou privée, ou dans les cours et autres parties des immeubles, compromet la salubrité et la sécurité publiques, et qu'il comporte en conséquence d'y mettre un terme.

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, il est interdit de nourrir les chats errants et, de manière plus générale, tous les animaux errants ou vivant à l'état sauvage.

Article 2 : Il est interdit de jeter ou de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants ou vivants à l'état sauvage, notamment les pigeons, les chats ou les chiens.

Article 3 : Il est également interdit de jeter ou de déposer tous type de nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, notamment lorsque cette pratique constitue une gêne pour le voisinage ou attire les animaux errants.

AR Prefecture

086-218600526-20240726-20240726_EC_01-AR
Reçu le 26/07/2024

Article 4 :



Les propriétaires d'immeubles ou de tous les établissements, publics ou privés, ou leurs représentants doivent clôturer les ouvertures susceptibles de laisser entrer les animaux errants permettant leur sédentarisation. Ces dispositifs doivent être entretenus régulièrement.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur (amende prévue pour les contraventions de 2^e classe).

Fait à CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, le 26 juillet 2024.

Le Maire Adjoint,



Jacky DIDIER

AR Prefecture

086-218600526-20240726-20240726_EC_01-AR
Reçu le 26/07/2024